



Distr. générale
4 août 2016
Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies pour
l'environnement du Programme des
Nations Unies pour l'environnement**

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Deuxième session
Nairobi, 23-27 mai 2016

2/13. Gestion durable du capital naturel aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et les objectifs et cibles de développement durable,

Rappelant également le paragraphe 2 de la décision 27/8 du Conseil d'administration et sa propre résolution 1/10, où il est noté que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies disposent d'une diversité d'approches, de visions, de modèles et d'outils pour parvenir au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Sachant que le capital naturel est un concept dont le sens est encore débattu et que, aux fins de la présente résolution, les actifs du capital naturel ont différentes valeurs intrinsèques et sont soumis à la juridiction et à la souveraineté nationales,

Ayant à l'esprit qu'une gestion durable du capital naturel contribuera à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Ayant également à l'esprit qu'il importe d'intégrer les informations et les données relatives au capital naturel dans les analyses économiques, la planification nationale et la prise de décisions concernant la gestion et l'utilisation durables de ces ressources,

Prenant note du fait que les mécanismes d'évaluation et de comptabilisation des ressources et du capital naturels peuvent aider les pays à évaluer et apprécier l'utilité et la pleine valeur de leur capital naturel et à surveiller la dégradation de l'environnement,

Consciente des difficultés auxquelles se heurtent les États Membres pour évaluer avec précision le capital naturel dont ils sont dotés et le prendre en compte dans leurs analyses économiques, la prise de décisions, la comptabilité nationale et la planification du développement,

Se félicitant du fait que la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies a adopté le Système de comptabilité environnementale et économique en tant que norme statistique et décidé d'encourager l'application et l'adaptation de la comptabilité écosystémique dans le cadre du Système,

Notant que des institutions efficaces, responsables et inclusives et des politiques et lois appropriées, ainsi que la mise en œuvre des instruments internationaux applicables, dont le Système de comptabilité environnementale et économique, peuvent contribuer à la promotion d'une bonne gouvernance aux fins de la gestion durable du capital naturel,

Notant également que l'exploitation durable du capital naturel, d'une manière qui assure la protection des écosystèmes et atténue la dégradation de l'environnement, peut aider les pays à

valoriser leurs actifs environnementaux et, partant, à contribuer à la réalisation du Programme de développement à l'horizon 2030,

Prenant note de l'issue des débats sur le capital naturel, notamment des textes issus de la quinzième session de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, sur le thème « Gérer le capital naturel de l'Afrique au service du développement durable et de l'élimination de la pauvreté »; de la Conférence internationale sur l'évaluation et la comptabilisation du capital naturel pour une économie verte (VANTAGE) en Afrique; du huitième Forum pour le développement de l'Afrique; du Sommet pour le développement durable en Afrique, tenu à Gaborone en 2012; et de l'atelier régional pour la région de l'Europe et de l'Asie centrale sur la comptabilité des ressources naturelles, qui s'est déroulé à Istanbul en 2015 et portait principalement sur la comptabilité des ressources naturelles, entre autres;

Soulignant que la recherche-développement, les technologies innovantes, la mobilisation de ressources financières, le renforcement des capacités et l'échange de connaissances entre pays sont essentiels pour permettre à ces derniers de gérer de manière durable leur capital naturel,

1. *Invite* les États Membres à prendre des mesures pour promouvoir la gestion durable du capital naturel, y compris la protection des services et fonctions écosystémiques, à titre de contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable;

2. *Considère* qu'il importe d'appliquer au capital naturel des démarches intégrées, holistiques et équilibrées afin d'améliorer la capacité de gestion des ressources naturelles et de promouvoir le développement durable et l'élimination de la pauvreté de manière coordonnée et efficace. Ces démarches doivent tendre à :

a) Sensibiliser davantage à l'appréciation et la valorisation des ressources en capital naturel;

b) Développer les capacités d'intégrer l'évaluation et la comptabilisation de la contribution des ressources et du capital naturels dans la planification nationale et la prise de décisions aux fins du développement durable;

c) Favoriser les partenariats public-privé à l'appui du renforcement des capacités et de l'élaboration de méthodes et de technologies novatrices pour promouvoir la valorisation du capital naturel;

3. *Invite* les États Membres à intégrer les informations et connaissances sur l'analyse du capital naturel dans la comptabilité nationale, la planification du développement et la prise de décisions, en particulier en mettant en œuvre le Système de comptabilité environnementale et économique, entre autres, afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles aux fins du développement durable;

4. *Prie* le Directeur exécutif, en partenariat avec les États Membres, de continuer à renforcer les efforts menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris, entre autres, l'Initiative pauvreté et environnement, les Services consultatifs sur l'économie verte et le Partenariat pour une action sur l'économie verte, qui visent à :

a) Évaluer et surveiller l'état et les tendances du capital naturel;

b) Envisager d'intégrer les données, informations et connaissances relatives au capital naturel dans l'élaboration des politiques et la prise de décisions;

c) Renforcer la capacité des États Membres à appliquer, entre autres, le Système de comptabilité environnementale et économique, conformément aux initiatives des États Membres telles que la Déclaration de Gaborone;

5. *Prie également* le Directeur exécutif, en partenariat avec les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires, d'aider les pays qui en font la demande, dans la limite des ressources disponibles, en vue de promouvoir :

a) Une prise de conscience de l'importance du capital naturel et du respect de la nature et de leur contribution au développement durable des pays et au bien-être de leurs populations;

b) Des mécanismes de renforcement des capacités pour la gestion durable des ressources naturelles et la comptabilisation du capital naturel;

- c) Des partenariats public-privé pour encourager la gestion durable, la valorisation et la comptabilisation du capital naturel et inverser la dégradation de l'environnement et l'appauvrissement de la diversité biologique;
 - d) La recherche-développement et les innovations technologiques, ainsi que la capacité technique de gérer durablement le capital naturel national;
6. *Prie en outre* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, en 2019 au plus tard.

*6^e séance plénière
27 mai 2016*